

## Re Levine

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières**

et

**Michael Hiram Levine**

2018 OCRCVM 01 R

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 26 février 2018 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 26 février 2018

Décision écrite publiée le 15 mars 2018

### **Formation d'instruction**

Julia Dublin, présidente, Neil Murphy et F. Michael Walsh

### **Comparutions**

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application

April Engelberg, avocate de la mise en application

Michal Hiram Levine, présent

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION

---

¶ 1 M. Levine a demandé la révision d'une décision du sous-comité sur l'inscription du conseil de section de l'Ontario de l'OCRCVM (le sous-comité sur l'inscription), qui a imposé des conditions spéciales à l'autorisation de son changement de catégorie d'inscription, de représentant en placement à représentant inscrit, auprès de l'OCRCVM. Selon ces conditions, il devait réussir le cours intitulé « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine » (NEGP) dans les 12 mois suivant sa nouvelle inscription. M. Levine a demandé une période de 30 mois.

### **La norme de contrôle**

¶ 2 Il s'agissait de la première audience en révision à être tenue en vertu des articles 8430, « Audiences en révision de décisions en matière de réglementation » et 8403, « Principes généraux », des nouvelles Règles consolidées de l'OCRCVM. M. Levine avait déjà exercé, en vertu de l'article 9209 des Règles de l'OCRCVM, son droit d'être entendu par le sous-comité sur l'inscription concernant la décision d'imposer des conditions à son inscription conformément au paragraphe 9204(3) des Règles de l'OCRCVM. Il a ensuite exercé son droit à une révision de cette décision par une formation d'instruction en vertu de l'article 9304 des Règles de l'OCRCVM. La présente formation est autorisée à confirmer la décision initiale, à l'annuler, à la modifier ou à rendre la même décision, ou encore, à lever les conditions imposées.

### **Les faits**

¶ 3 M. Levine est diplômé de l'University of Western Ontario. Il a réussi le Cours sur le commerce des

valeurs mobilières au Canada en 2009 et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en 2010. En 2010, il a été embauché à titre de représentant inscrit chez BMO Nesbitt Burns, société réglementée par l'OCRCVM. Comme il était autorisé à titre de représentant inscrit, cette catégorie l'obligeait à réussir également le cours intitulé « Notions essentielles sur la gestion de patrimoine » (NEGP) dans les 30 mois suivant son inscription initiale, soit au plus tard le 13 juin 2013. Bien qu'il eût suivi un cours préparatoire au George Brown College, M. Levine avait du mal à assimiler la matière du NEGP. Il s'est inscrit au NEGP le 6 mars 2013, se donnant ainsi trois mois pour le réussir.

¶ 4 Le 19 mars 2013, M. Levine a été enseveli par une avalanche lorsqu'il skiait avec des amis dans les Rocheuses. Il a perdu conscience et manqué d'oxygène pendant plusieurs minutes, tandis que ses amis tentaient de l'extirper de la neige et de le réanimer. Il est en réadaptation depuis cet accident et souffre de problèmes cognitifs, de pertes de mémoire, de fatigue et de maux de tête. Son père a confirmé ces faits lors de l'audience. M. Levine a reçu un diagnostic de lésions cérébrales. Il a fourni les confirmations écrites de divers médecins qui l'ont traité depuis l'accident, confirmations selon lesquelles il est moins capable de maintenir sa concentration, d'assimiler de l'information et de faire face à une situation d'examen. Par exemple, il a des difficultés avec les questions à choix multiples. Le docteur Paul Comper, psychologue clinicien spécialisé en réadaptation et en neuropsychologie clinique, qui traite M. Levine depuis 2014, a confirmé dans une lettre datée du 17 février 2018 que M. Levine s'est considérablement rétabli, mais que, par rapport à ce qu'il pouvait faire avant son accident, il a encore besoin de temps pour accomplir des tâches difficiles qui exigent de la concentration.

¶ 5 Après l'accident, en juin 2014, l'OCRCVM a accordé à M. Levine une dispense pour difficultés temporaires qui lui permettait de repousser l'examen du NEGP jusqu'au 13 juin 2014. Même s'il a suivi des cours préparatoires en vue de cet examen, M. Levine a échoué à deux tentatives en 2014. Comme il n'arrivait pas à réussir l'examen du NEGP, l'OCRCVM a suspendu son inscription en juin 2014. Il a remis sa démission à BMO Nesbitt Burns, qui a mis fin à son emploi le 28 août 2014.

¶ 6 Le 28 février 2017, après une absence de 31 mois du secteur, M. Levine a commencé à travailler comme personne autorisée dans la catégorie de représentant en placement auprès de Placements Manuvie Inc. (Manuvie), société membre de l'OCRCVM. Le 29 septembre 2017, Manuvie a voulu le faire passer à la catégorie de représentant inscrit. En vertu de l'alinéa A.3(b) de la Partie 1 de la Règle 2900 de l'OCRCVM, ce changement de catégorie obligeait encore M. Levine à réussir le NEGP dans les 30 mois suivant son inscription. Le personnel de l'OCRCVM a recommandé qu'une condition soit imposée de sorte que cette période soit réduite à 12 mois. M. Levine a exercé son droit d'être entendu par le sous-comité sur l'inscription du conseil de section de l'Ontario et a demandé que cette condition soit retirée. Le 2 novembre 2017, le sous-comité sur l'inscription a rejeté sa demande et imposé le délai de 12 mois. M. Levine a demandé une révision de cette décision par la présente formation.

¶ 7 À l'audience, M. Levine a fourni à la formation d'instruction des renseignements supplémentaires pertinents. Nous avons ainsi appris que la succursale où il travaille vend exclusivement des titres d'organismes de placement collectif. Or, en vertu de l'alinéa A.3(b) de la Partie 1 de la Règle 2900 de l'OCRCVM, un représentant inscrit dont les activités se limitent à la vente de titres d'organismes de placement collectif n'est pas tenu de réussir le NEGP. Toutefois, l'employeur de M. Levine insiste pour que tous ses représentants inscrits réussissent le NEGP. M. Levine travaillera uniquement sous la surveillance d'une personne d'expérience dans une succursale de Manuvie comptant environ 30 autres personnes autorisées. Il ne préparera pas de portefeuilles ni de plans financiers pour des clients et ne recommandera pas d'opérations individuelles. M. Levine a déclaré qu'il travaille activement avec un accompagnateur pour rééduquer son cerveau avant d'étudier pour le NEGP. Il étudiera la matière du cours en même temps que son supérieur immédiat, qui veut aussi passer à une catégorie d'inscription plus élevée.

## **L'analyse**

¶ 8 La question à trancher en l'espèce était de savoir si M. Levine devrait :

- (a) soit être traité comme un nouveau représentant inscrit, bénéficiant alors automatiquement d'un

délai de 30 mois pour réussir le NEGP;

- (b) soit être traité comme ayant déjà obtenu une dispense pour difficultés temporaires à l'égard du NEGP et ayant été suspendu pour ne pas avoir respecté l'échéance, son historique d'inscription étant alors appliqué à sa situation actuelle.

¶ 9 Il est assurément dans l'intérêt public de veiller à ce que les personnes autorisées par l'OCRCVM qui traitent avec le public soient compétentes<sup>1</sup>. L'OCRCVM a formulé les règles relatives aux compétences de manière à prendre en compte et à évaluer diverses connaissances qu'il faut acquérir et maîtriser pour exercer des activités de négociation et de conseil à différents échelons. Les personnes inscrites doivent respecter ces règles. Les dispenses devraient être rares et ne devraient pas être accordées à la légère. L'intérêt public doit être protégé en tout temps.

¶ 10 Le chef de l'inscription de l'OCRCVM a mentionné dans une déclaration sous serment que le NEGP n'est pas un programme de 30 mois proprement dit, mais nécessite entre 110 et 160 heures d'étude et comporte deux examens de trois heures dont les questions sont à choix multiples. Le NEGP doit être réussi dans l'année qui suit l'inscription au cours. Le délai standard de 30 mois qui est prévu aux règles de l'OCRCVM est donc généreux. Les conditions imposées par le sous-comité sur l'inscription auraient dû inciter M. Levine à s'inscrire au cours sans tarder afin d'éviter la suspension, puisqu'il n'était déjà pas parvenu à le réussir dans un délai de 12 mois.

¶ 11 M. Levine souffre cependant d'une incapacité, et on peut contourner cet obstacle simplement en le traitant comme une nouvelle personne inscrite. Le D<sup>r</sup> Comper mentionne ce qui suit dans sa lettre de février 2018 :

[Traduction]

Je suis convaincu qu'il pourra subir l'examen; il se pourrait, par contre, qu'il ne puisse pas se préparer à celui-ci et réussir le cours d'ici novembre 2018, comme cela est exigé actuellement.

De plus, à toutes fins pratiques, M. Levine n'exercera pas d'activités pour lesquelles il doit avoir réussi le NEGP conformément aux règles de l'OCRCVM.

### **Notre conclusion**

¶ 12 Nous avons l'assurance que M. Levine ne servira pas, chez Manuvie, des clients qu'il n'est pas habilité à servir pendant qu'il suivra le NEGP. Au final, nous avons décidé que M. Levine devrait obtenir une inscription sans conditions dans la catégorie de représentant inscrit et disposer d'un délai de 30 mois, à compter du 2 novembre 2017, pour réussir le NEGP.

Fait à Toronto (Ontario) le 15 mars 2018.

Julia Dublin

Neil Murphy

F. Michael Walsh

*Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple, se reporter au paragraphe 58 de la décision *Michalik (Re)*, 2007 LNONOSC 538.